



Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ?

III

Avances sur contributions d'entretien

Feuille d'information



Impressum

Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ?

III – Avances sur contributions d'entretien

Éditeur :

FSFM Fédération suisse des familles monoparentales

Auteure :

Anna Hausherr, lic. phil., psychologue

Directrice de la FSFM 1996 - 2014

Conseil professionnel et rédaction :

Béatrice Furer, Coach et travailleuse sociale HFS

Spécialiste responsable du conseil de la FSFM

Tous droits réservés

©SVAMV/FSFM 2021

La **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants. La Fédération est l'**organisation faîtière** pour les familles mono en Suisse et l'**organisation spécialisée** de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faîtière des organisations des familles et des parents (www.profamilia.ch). Sur www.famillemonoparentale.ch, elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales. L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

Besoin de conseil ? Tél : 031 351 77 71 ou info@svamv.ch

Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants :

- Devenez donateur – parrainez le travail de la FSFM avec un don
- Offrez une affiliation à la FSFM
- Devenez membre de la FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles

CCP pour les dons : SVAMV, PC 90-16461-6, 3006 Berne – N° IBAN CH75 0900 0000 9001 6461 6

Merci beaucoup !



Avant-propos

L'**obligation d'entretien** est une part importante de la responsabilité parentale : les parents subviennent aux besoins de leurs enfants, permettent leur éducation, leurs loisirs, leur apportent les soins médicaux et bien d'autres choses encore pour leur assurer le meilleur développement et le meilleur avenir possibles. Si les parents sont séparés et si l'enfant vit principalement chez un des parents, l'autre remplit en général son obligation d'entretien en versant des **contributions d'entretien**. Sans ces contributions, beaucoup de familles monoparentales ne s'en sortent pas financièrement avec les enfants et ont alors besoin de soutien.

Lorsque les contributions d'entretien ne sont pas versées, les créancières et créanciers peuvent prendre elles- / eux-mêmes les mesures de recouvrement prévues par la loi, ou peuvent demander une **aide de l'État en matière de prestations d'entretien** : l'aide au recouvrement se charge du recouvrement des montants dus auprès du débiteur ou de la débitrice, tandis que l'avance sur contributions d'entretien fournit dans les délais des avances sur les contributions d'entretien qui n'ont pas été payées.

Les **feuilles d'information de la FSFM** portant sur la question de « **Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ?** » visent à donner aux familles monoparentales ainsi qu'aux professionnels qui travaillent avec elles et autres personnes intéressées un aperçu de comment il est possible de recouvrer des créances alimentaires. L'association veut ainsi permettre aux parents mono d'agir eux-mêmes – ou avec l'aide d'un spécialiste – et de faire valoir leurs droits.

- La feuille d'information « **I – Recouvrement des contributions d'entretien : Agir soi-même** » présente les différentes possibilités prévues par la loi en cas de contributions d'entretien non versées. Elle décrit comment les parents mono peuvent agir eux-mêmes et les avantages et inconvénients des différentes mesures.
- La feuille d'information « **II – Aide au recouvrement en matière de contributions d'entretien** » et la présente feuille d'information « **III – Avance sur contributions d'entretien** » vous orientent sur la forme et la manière de procéder de l'aide de l'État en matière de prestations d'entretien, et expliquent comment les familles monoparentales peuvent obtenir l'aide au recouvrement et les avances sur contributions d'entretien.
- La feuille d'information « **Vos droits dans les relations avec les autorités** » décrit les droits des familles monoparentales dans les procédures auprès des autorités, par exemple lorsqu'elles ont à faire au service d'aide en matière de prestations d'entretien ou au tribunal pour le recouvrement de contributions d'entretien.

Bases et remerciement

Les feuilles d'information sont basées sur la brochure publiée en 2009 par la FSFM «**Wie kommen Kinder zu ihren Alimenten? Ratgeber zur Alimentenhilfe**» (« Comment les enfants obtiennent-ils leur contribution d'entretien ? Conseils sur l'aide en matière de recouvrement ») et la publication spécialisée de la même année « Einelternfamilien im Recht. Inkassohilfe und Alimentenbevorschussung (Alimentenhilfe) » d'Alexandra Caplazi, lic.iur., LL.M., professeur à la Haute école de travail sociale de la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse FHNW.

Nous remercions Stefanie Brem, avocate, pour la vérification des **feuilles d'information 2020 de la FSFM** sur les questions en lien avec le recouvrement de contributions d'entretien du point de vue juridique, ainsi que pour ses remarques et ses suggestions.

Anna Hausherr et Béatrice Furer



Contenu

Introduction

L'introduction à la feuille d'information « Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ? III – Avances sur contributions d'entretien » donne un aperçu des sujets traités.

L'avance sur contribution d'entretien comme élément de l'aide en matière de prestations d'entretien

Les bases de l'aide en matière de prestations d'entretien en général et de l'avance sur contributions d'entretien en particulier, les problèmes de l'avance sur contributions d'entretien et la relation entre l'avance sur contributions d'entretien et l'aide sociale sont expliquées :

1. L'aide de l'État en matière de prestations d'entretien

Aide pour faire valoir ses droits en matière d'entretien et protection contre la pauvreté.

2. Bases légales de l'aide en matière de prestations d'entretien

L'aide en matière de prestations d'entretien de manière générale, l'aide au recouvrement de contributions d'entretien et l'avance sur contributions d'entretien.

3. Problèmes de l'avance sur contributions d'entretien

Aucune aide lorsque les contributions d'entretien ne peuvent pas être versées, avances sous condition de ressources, effets de seuil, prise en compte de la situation financière de tiers, concours de droits entre la collectivité et les ayant-droit et grande différences cantonales.

(Informations supplémentaires : discrimination des ayant-droit dans le droit à l'entretien et ses conséquences.)

4. Avances sur contributions d'entretien et aide sociale

Les règles de l'aide sociale, cession de la créance alimentaire et obligation de rembourser des ayant-droit à l'entretien.

Réglementations cantonales de l'avance sur contributions d'entretien

Une vue d'ensemble des dispositions relatives à l'avance sur contributions d'entretien dans les différents cantons :

5. Les contributions d'entretien avancées

Contributions d'entretien pour enfants, contributions d'entretien pour adultes et titre juridique.

6. Conditions pour le droit à l'avance sur contributions d'entretien

Domicile et délai de carence lié au domicile, nationalité de l'enfant et statut / lieu de résidence de la personne soumise à l'obligation d'entretien, tentatives de recouvrement ainsi que limites de revenus et de patrimoine.

7. Paiement des avances sur contributions d'entretien

Début ainsi que durée / fin des avances, montant avancé maximum et avance partielle.

8. Obligation de rembourser

en particulier en cas d'héritage.

(Informations supplémentaires : recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS relatives à l'aménagement des avances sur les contributions d'entretien : conditions requises, bases et principes de calcul pour l'avance sous condition de ressources ainsi que montant et durée de l'avance.)

9. Résumé du point de vue des ayant-droits

Avantages et inconvénients des avances sur contributions d'entretien, demander des avances sur contributions d'entretien de l'État est pertinent si ...

10. Comment obtenir des avances de l'État sur les contributions d'entretien

Conditions pour une demande, effets, personnes habilitées à faire une demande, service compétent, forme et contenu de la demande d'avances sur contributions d'entretien de l'État et ce qui peut être fait si la demande est rejetée et si les allocations familiales ne sont pas transférées.



Synthèse : questions et réponses

Cette partie de la feuille d'information fournit une synthèse sous forme de questions et réponses, et est aussi disponible **séparément** sur le site Internet de la FSFM.

Sources

Les sources utilisées dans la feuille d'information sont énumérées à la fin du document.



Introduction : vue d'ensemble

Cette feuille d'information vise à soutenir les parents mono dans l'exécution de leurs créances alimentaires. Elle informe sur les avances sur contributions d'entretien de l'État et sur la manière pour les ayant-droit à l'entretien de les obtenir.

L'avance sur contributions d'entretien fait partie, avec l'aide au recouvrement, de l'**aide d'État en matière de prestations d'entretien**, qui est fournie sur demande et nécessite un **titre juridique** (aussi : titre d'entretien) dans lequel les contributions d'entretien sont fixées de manière obligatoire.

- Les cantons sont obligés de fournir une **aide au recouvrement** (art. 131 et art. 290 du Code civil CC). Ils sont responsables de l'organisation, tandis que la Confédération édicte les dispositions sur les prestations d'aide au recouvrement. L'ordonnance correspondante, qui uniformise et améliore l'aide au recouvrement dans toute la Suisse, entre en vigueur le **01.01.2022** (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR)
- Les cantons règlent en outre l'**avance sur contributions d'entretien** (art. 131a et art. 293 CC). Avec les avances, les ayant-droit reçoivent régulièrement et dans les délais des paiements pour leur entretien lorsque les contributions d'entretien dues ne peuvent pas être recouvrées à temps auprès du débiteur ou de la débitrice. Les familles monoparentales en situation financière difficile concernées ne doivent ainsi pas ou doivent moins faire appel aux prestations de l'aide sociale. Seuls les cantons sont compétents pour régler l'avance sur contributions d'entretien, étant donné que de l'argent public est ici versé à des personnes dans le besoin.
- À l'exception du Tessin, les avances sur contributions d'entretien sont dans tous les cantons versées **sous condition de ressources**.
- Lorsque des prestations d'entretien sont avancées, la créance alimentaire de l'ayant-droit passe à la collectivité à hauteur du montant avancé (**cession**) : la collectivité verse une avance à l'ayant-droit lorsque les contributions alimentaires ne sont pas payées et utilise les fonds recouverts auprès du débiteur / de la débitrice alimentaire pour rembourser les montants avancés.
- **Important** : l'aide au recouvrement de contributions d'entretien peut être obtenue **indépendamment** de l'avance sur contributions d'entretien.

La **demande** d'avance sur contributions d'entretien peut être déposée en même temps que la demande d'aide au recouvrement ou plus tard (en particulier lorsque des preuves de tentatives de recouvrement propres sont exigées pour la demande d'avances).

- Pour les enfants **mineurs**, c'est celui des parents à qui les contributions d'entretien doivent être versées qui fait la demande d'avance ou d'aides en matière de prestations d'entretien. Les enfants **majeurs** ayant droit à l'entretien et les ayant-droit adultes demandent eux-mêmes l'aide en matière de prestations d'entretien.
- Il est recommandé de déposer la demande d'avances sur contributions d'entretien aussi **tôt** que possible, car la plupart des cantons ne versent pas d'avances de manière rétroactive, mais seulement à partir du moment du dépôt de la demande, voire plus tard.
- Il est possible de se renseigner auprès de la commune de domicile pour savoir vers qui les ayant-droit peuvent se tourner lorsqu'ils ont besoin d'avances sur contributions d'entretien ou d'aides en matière de prestations d'entretien de manière générale, et quels informations et documents sont requis pour la demande. Des **informations** sont aussi disponibles sur les sites Internet des cantons ou auprès des adresses de contact des cantons (-> cf. annexe à la présente feuille d'information « **Avances sur contributions d'entretien des cantons de la Suisse romande et du Tessin en bref** » et les informations correspondantes pour la Suisse allemande sur le site Internet de la FSFM).
- Si la demande est **refusée**, l'ayant-droit peut demander à ce que la décision soit motivée et assortie d'une mention des voies de recours, et faire appel de la décision.



- Les allocations pour enfants qui doivent être versées en sus des contributions d'entretien ne sont en règle générale pas avancées. Lorsque les allocations ne sont pas payées, le parent ayant-droit a les possibilités suivantes :
 - Il peut demander que la caisse de compensation compétente lui verse directement les allocations dues par le débiteur / la débitrice alimentaire.
 - Il peut lui-même demander les allocations pour enfant s'il remplit les conditions pour les obtenir.

Les **réglementations cantonales** de l'avance sur contributions d'entretien varient beaucoup entre elles.

- Chaque canton verse des avances pour **enfants** sous certaines conditions (en particulier une limite supérieure de revenus), et certains se limitent en cela aux enfants mineurs. L'avance sur contributions d'entretien pour **adultes** n'existe qu'en Suisse romande et dans le canton de Zoug.
- Par ailleurs, les dispositions cantonales règlent notamment
 - les conditions pour prétendre à l'avance sur contributions d'entretien (domicile en Suisse, limites financières et franchises sur les revenus) ainsi que
 - le paiement des avances (début et durée des avances, montant avancé, avances partielles).
 - Quelques cantons accordent, en sus des avances sur les contributions d'entretien fixées dans un titre juridique, des contributions à des droits à l'entretien qui n'ont pas encore été réglés de manière exécutoire.

L'**aide sociale** est le dernier filet de secours de l'État qui garantit le minimum existentiel des ayant-droit lorsque leurs moyens financiers – avec ou sans avances sur contributions d'entretien – n'y suffisent pas.

- L'aide sociale est, comme l'avance sur contributions d'entretien, réglée au niveau **cantonal**. La Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS émet des recommandations qui sont reprises – parfois avec des modifications – dans les bases légales cantonales et deviennent ainsi obligatoires.
- Comme pour l'avance sur contributions d'entretien, dans le cas de l'aide sociale aussi, les créances alimentaires des bénéficiaires passent à la collectivité qui les soutient (**cession**).
- La différence entre l'aide sociale et l'avance sur contributions d'entretien se situe au niveau de l'**obligation de rembourser** : dans le cas de l'avance sur contributions d'entretien, les débiteurs / débitrices alimentaires sont en principe débiteurs/-trices des montants versés aux ayant-droit. Dans le cas de l'aide sociale, par contre, les ayant-droit qui touchent l'aide sociale demeurent eux-mêmes débiteurs de l'argent reçu et doivent éventuellement le rembourser si leur situation financière s'améliore. Selon les directives de la CSIAS, les enfants (parfois aussi les personnes majeures jusqu'à la fin de leur formation initiale ordinaire) soutenus par l'aide sociale ne sont certes pas obligés de rembourser une fois adultes. Mais leurs parents, qui vivaient avec eux et recevaient le soutien de l'aide sociale, ne sont toutefois pas libérés de l'obligation de rembourser. Les dispositions cantonales en matière d'obligation de rembourser sont ici aussi déterminantes.

Différentes lacunes font que l'aide en matière de prestations d'entretien n'atteint que partiellement son objectif de soutenir enfants et adultes pour faire valoir leurs droits aux contributions d'entretien et lutter contre la pauvreté. Tandis que l'aide au recouvrement a dernièrement pu être améliorée, certains **problèmes** concernant l'avance sur contributions d'entretien n'ont pas encore été résolus :

- Les avances ne sont ainsi octroyées que lorsque le débiteur / la débitrice alimentaire néglige son obligation d'entretien. S'il ne **peut** pas, pour des raisons financières, contribuer à l'entretien de ses enfants et c'est cette raison qui fait que des contributions d'entretien ne peuvent pas être fixées, les ayant-droit n'obtiennent aucune aide.
- L'avance est effectuée sous condition de **ressources** des ayant-droit, même si le débiteur / la débitrice alimentaire aurait pu verser les contributions d'entretien, étant donné que les montants fixés dans le titre juridique tiennent compte de combien il / elle peut payer. L'effort requis pour calculer et vérifier la prétention à des avances est conséquent tant pour les services compétents que pour les ayant-droit.
- L'avance sous condition de ressources peut mener à ce que les revenus librement disponibles des ayant-droits



diminuent de manière abrupte lorsqu'ils gagnent un petit peu plus (**effet de seuil**), en particulier lorsqu'une avance partielle et un montant indépendant des revenus ne sont pas octroyés.

- Les grandes **différences** entre les cantons entraînent de grandes inégalités pour les ayant-droit. Les différences dans les limites économiques donnant droit aux prestations, la durée et le montant maximum des avances entraînent des insécurités financières en cas de déménagement au-delà des frontières du canton.
- D'autres problèmes découlent du **concours de droits** entre les collectivités qui fournissent les avances et l'ayant-droit pour ce qui est des contributions d'entretien encaissées, lorsque celles-ci n'ont été que partiellement avancées, et de la prise en compte de la situation financière **du concubin / de la concubine** dans le calcul des droits aux prestations.
- Les **recommandations** relatives à l'aménagement des avances sur contributions d'entretien pour les enfants publiées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales **CDAS** visent à harmoniser les avances dans les cantons.

L'avance sur contributions d'entretien comme élément de l'aide en matière de prestations d'entretien

1. L'aide d'État en matière de prestations d'entretien

Lorsque les parents vivent séparés, le père ou la mère chez qui les enfants ne vivent pas de manière prépondérante remplit son obligation d'entretien à travers le **paiement de contributions d'entretien**.

Les **contributions d'entretien** sont fixées dans un titre juridique (convention d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant ou décision judiciaire), la plupart du temps sous forme de montants mensuels qui doivent être versés à l'avance. Le calcul des contributions d'entretien correspond aux capacités financières du parent qui doit les verser.

L'**enfant** a un droit légal à ces contributions d'entretien et, pour pouvoir subvenir à ses besoins, il faut que celles-ci soient versées dans les délais, de manière régulière et complète. Si le parent qui doit les verser ne remplit pas son obligation d'entretien ou ne le fait pas de manière fiable, l'enfant est exposé à un **risque de pauvreté** supérieur à la moyenne.

Aide à l'exécution de créances alimentaires et protection contre la pauvreté

L'aide en matière de prestations d'entretien désigne les mesures par lesquelles l'État soutient les enfants et les adultes pour faire valoir et exécuter leurs créances alimentaires, et lutte ainsi aussi contre la pauvreté. Elle se compose de l'aide en matière de recouvrement des contributions d'entretien et de l'avance sur les contributions d'entretien.

- Le Code civil oblige les cantons à fournir une **aide au recouvrement des contributions d'entretien**, c'est à dire à aider à l'exécution de créances alimentaires d'enfants et d'adultes afin de garantir l'entretien courant des ayant-droit.
- Les cantons règlent par ailleurs le versement d'avances sur contributions d'entretien. L'**avance sur contributions d'entretien** complète l'aide au recouvrement : elle verse les contributions d'entretien dues de manière régulière et dans les délais lorsque les contributions ne peuvent pas être recouvrées à temps auprès du parent qui doit les verser. Les ayant-droit à l'entretien en situation financière difficile ne doivent ainsi pas, ou moins, recourir aux prestations d'aide des services sociaux.
- L'aide au recouvrement soulage quant à elle l'avance sur contributions d'entretien : mieux on parvient à recouvrer les contributions d'entretien dues et à pousser les débiteurs / débitrices alimentaires à remplir entièrement leur obligation d'entretien, moins les pouvoirs publics doivent consacrer d'argent aux avances sur contributions d'entretien (et le cas échéant à l'aide sociale).



- **Important** : le droit à l'aide au recouvrement des contributions d'entretien est **indépendant** du droit à l'avance sur contributions d'entretien. Les ayant-droit qui n'obtiennent pas d'avances à cause de la réglementation en vigueur dans leur canton ont droit à l'aide au recouvrement.

2. Bases légales de l'aide en matière de prestations d'entretien

Les articles 131, 176a et 290 du Code civil CC (**aide au recouvrement**) et les articles 131a, 176a et 293 CP (**avance sur contributions d'entretien**) constituent la base légale fédérale de l'aide en matière de prestations d'entretien. La Confédération et les cantons sont chargés de la **réglementation** de l'aide au recouvrement, tandis que seuls les cantons sont compétents pour réglementer l'avance sur contributions d'entretien.

L'aide en matière de prestations d'entretien en général

L'aide au recouvrement et l'avance sur contributions d'entretien sont fournies sur **demande** pour les prestations d'entretien fixées dans un **titre juridique** (aussi : titre d'entretien), c'est-à-dire dans

- un jugement en entretien,
- une convention d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant,
- une convention de divorce approuvée par un juge,
- une convention de séparation approuvée par un juge, ou
- un jugement en protection du mariage.

Aide au recouvrement en matière de prestations d'entretien

La Constitution fédérale donne à la **Confédération** la compétence de régler la forme que prend l'aide au recouvrement (art. 122 Cst.), tandis que les **cantons** sont responsables de l'organisation.

- Il y a aujourd'hui encore de grandes différences entre les cantons quant à la forme concrète de l'aide au recouvrement. Cela entraîne un traitement inégal des personnes concernées et parfois une grande incertitude juridique. Le droit de l'entretien de l'enfant révisé de 2017 prescrit par conséquent que le Conseil fédéral fixe les **prestations** de l'aide au recouvrement (art. 131, al.2, et art. 290, al. 2, CC). L'objectif est d'uniformiser et d'améliorer l'aide au recouvrement sur l'ensemble de la Suisse. L'**ordonnance correspondante entre en vigueur le 01.01.2022**. Elle s'applique aussi aux demandes et aux procédures d'aide au recouvrement pendantes au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (art. 23, Ordonnance sur l'aide au recouvrement OAiR).
- L'aide au recouvrement est fournie pour les contributions d'entretien pour **enfants** et pour **adultes** relevant du droit de l'enfant et du droit du mariage et du divorce (CC) ainsi que de la loi sur le partenariat (art. 34, al. 4, LPart).
- De plus, les cantons peuvent prévoir l'aide au recouvrement pour d'autre créances relevant du droit de la famille, en particulier pour les
 - droit à des contributions spéciales pour les besoins extraordinaires imprévus de l'enfant selon l'art. 286, alinéa 3, CC),
 - droit des mères non-mariées (art. 295 CC),
 - droit au soutien des parents (art. 328 CC).
- À partir de **2022**, l'aide au recouvrement doit aussi être fournie pour tout type d'**allocation familiale** comprise dans le titre d'entretien.

Indication :

- Vous trouverez de plus amples informations sur le recouvrement des contributions d'entretien et l'aide au recouvrement dans les **feuilles d'information** de la FSFM « I – Aide au recouvrement : Agir soi-même » et « II – Aide au recouvrement des contributions d'entretien »



Avance sur contributions d'entretien

À la différence de l'aide au recouvrement, l'avance sur contributions d'entretien verse des fonds publics pour soutenir des personnes dans le besoin. C'est pourquoi, conformément à l'art. 115 Cst., la réglementation en matière d'avance sur contributions d'entretien est de la seule compétence des **cantons**.

- Chaque canton propose aujourd'hui la possibilité, sous certaines conditions – en particulier une limite supérieure de revenus (souvent basse) – de se faire avancer les contributions d'entretien pour **enfants**. Seuls les cantons de Suisse romande et Zoug ont quant à eux aussi introduit l'avance sur contributions d'entretien pour **adultes**.
- Selon la loi sur les allocations familiales (LAFam) les personnes qui doivent verser des contributions d'entretien pour enfants doivent verser les **allocations pour enfants** en plus des contributions d'entretien (LAFam art. 8). Les allocations non versées ne sont toutefois en général pas avancées. Mais les ayant-droit peuvent demander que la caisse de compensation compétente leur verse directement les allocations si le débiteur / la débitrice ne les utilise pas pour les besoins de l'enfant (art. 9, LAFam). **À partir de 2022**, les services d'aide au recouvrement doivent les y aider.
- Lorsque des prestations d'entretien sont avancées, la créance alimentaire de l'ayant-droit passe à la collectivité à hauteur du montant avancé (**cession**) : la collectivité verse une avance à l'ayant-droit lorsque les contributions alimentaires ne sont pas payées entièrement ou pas payées à temps et utilise les fonds recouverts auprès du débiteur / de la débitrice alimentaire pour rembourser les montants avancés.
- Les dispositions légales cantonales relatives à l'avance sur contributions d'entretien règlent notamment
 - quelles contributions d'entretien sont avancées,
 - les conditions à remplir et les limites financières à ne pas dépasser pour avoir droit à l'avance, ainsi que
 - le versement des avances.

L'avance sur contributions d'entretien est organisée de manière très différente d'un canton à l'autre. Les inégalités sont donc grandes pour les enfants et familles concernées.

3. Problèmes de l'avance sur contributions d'entretien

Tandis que l'aide au recouvrement a pu être améliorée ces derniers temps, la forme de l'avance sur contributions d'entretien fait qu'elle n'atteint aujourd'hui encore que partiellement son objectif de faire valoir le droit aux contributions d'entretien dans le cadre de l'aide en matière de contributions d'entretien, et de lutter contre la pauvreté. Les problèmes sont notamment :

Aucune aide lorsque les contributions d'entretien ne peuvent pas être payées

- L'avance sur contributions d'entretien n'est octroyée que lorsque le débiteur / la débitrice alimentaire se soustrait à son obligation d'entretien, et qu'il / elle pourrait donc payer les contributions d'entretien dues. Par contre, lorsque le débiteur / la débitrice alimentaire ne peut pas, pour des raisons financières, payer de contributions d'entretien (suffisantes), qui pourraient être fixées dans un titre juridique, aucune avance n'est non plus possible.
- Les enfants et familles concernées doivent par conséquent faire appel à l'aide sociale au lieu de l'avance sur contributions d'entretien, et donc s'endetter.

Des avances sous condition de ressources

- Dans 25 cantons (exception : Tessin), l'avance sur contributions d'entretien est versée sous condition de ressources des ayant-droit, comme « aide sociale au sens large », et ne bénéficie ainsi qu'à des ayant-droit en situation financière difficile. Cela va à l'encontre de l'objectif d'aider à faire valoir les créances alimentaires, et cela pose un problème, car les ayant-droit ont droit à leurs contributions d'entretien, et non pas seulement à juste survivre : les contributions d'entretien sont fixées dans un titre juridique, le montant des contributions est examiné par les autorités et correspond aux moyens financiers de la personne qui doit les verser.



- Le fait qu'elles ne puissent pas être versées à des ayant-droit qui n'en ont pas besoin parle en faveur des **avances sous condition de ressources**. Dans ses recommandations relatives à l'aménagement de l'avance sur contributions d'entretien, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) indique cependant que selon l'expérience du canton de Berne (qui versait des avances indépendamment des ressources jusqu'à fin 2014), seule une infime partie des bénéficiaires vit dans de réelles bonnes conditions financières, et que le recouvrement a plus de succès dans le cas de revenus plus élevés.
- L'avance sur contributions d'entretien **indépendamment des ressources** présente par contre l'avantage de ne pas créer d'effets de seuil (cf. ci-dessous) et l'effort administratif ainsi que l'effort des ayant-droit peut rester limité : il ne faut pas sans cesse calculer et révéifier l'existence du droit aux avances ni à combien celui-ci se monte. Les avances indépendamment des ressources pourraient toutefois entraîner des coûts plus élevés pour les pouvoirs publics, ce qui diminue son acceptation.

Effets de seuil

- Dans le cas de l'avance sur contributions d'entretien **sous condition de ressources**, il peut y avoir des effets de seuil (comme dans toutes les prestations sociales sous condition de ressources) : une faible augmentation des revenus diminue subitement les revenus librement disponibles des personnes concernées. Des effets de seuil peuvent survenir lorsque le droit aux avances sur contributions d'entretien est entièrement supprimé à cause de revenus supplémentaires. C'est le cas dans les cantons qui ne fournissent pas d'avances lorsque les limites financières pour avoir droit aux revenus ne permettent pas une avance entière des contributions d'entretien, et qui n'octroient aucune franchise sur les revenus du travail. Sans franchise sur les revenus, chaque franc gagné supplémentaire entraîne une avance moindre sur les contributions d'entretien, de telle sorte que du travail rémunéré supplémentaire n'en vaut pas la peine ou empire même la situation financière des personnes concernées.

Prise en compte de la situation économique de tiers

- Lorsque les revenus de concubins ou concubines sont pris en compte pour calculer les droits et les montants avancés, cela peut créer des conflits qui nuisent aux enfants concernés.
- Dans le cas concret d'une dispute, l'enfant ne peut pas non plus faire valoir son droit à l'entretien vis-à-vis du tiers.

Concours de droits entre collectivité et ayant-droit

- Lorsque les contributions d'entretien ne sont avancées que partiellement, certains cantons créditent les montants recouverts auprès du débiteur / de la débitrice en priorité à la collectivité pour rembourser les avances fournies sur les contributions d'entretien. La personne ayant droit à l'entretien ne reçoit que le montant restant ou ne reçoit rien. On peut se demander si la pratique est conciliable avec l'obligation ancrée dans la loi de soutenir les ayant-droit de manière appropriée dans l'exécution de leurs créances alimentaires. La question se pose d'autant plus que de nombreux ayant-droit en situation financière difficile doivent se tourner vers la collectivité pour lui demander l'aide sociale lorsque celle-ci ne leur verse pas entièrement les contributions d'entretien dues.
- La problématique ne peut pas être résolue au niveau fédéral. Le Conseil fédéral invite toutefois les autorités compétentes à donner la priorité aux créances des ayant-droit pour l'ensemble du montant d'entretien dû avant le droit de la collectivité au remboursement des montants avancés (cf. feuille d'information de la FSFM « II – Aide au recouvrement des contributions d'entretien »).

De grandes différences cantonales

- La forme très différente de l'avance sur contributions d'entretien dans les différents cantons entraîne de grandes inégalités pour les personnes concernées.
- Il y a notamment de grandes différences dans les limites financières donnant droit aux avances, dans la durée



des avances et dans le montant maximum des avances. Cela entraîne une insécurité et des problèmes au niveau financier, en particulier en cas de déménagement au-delà des frontières du canton.

Informations supplémentaires :

La discrimination des ayant-droit dans le droit à l'entretien et ses conséquences

Le fait que l'avance sur contributions d'entretien n'aide pas les enfants des familles monoparentales lorsque le parent ayant l'obligation de les verser ne peut pas verser de contributions d'entretien (suffisantes) est lié à l'absence de « partage du déficit » dans le droit de l'entretien. Après la révision de l'entretien de l'enfant de 2017, le déficit est toujours mis à la charge des ayant-droit à l'entretien seulement, et non pas réparti entre les parents séparés, lorsque le coût de la vie des membres de la famille ne peut pas être couvert. Il manque encore et toujours une contribution d'entretien minimum pour l'enfant.

Le minimum existentiel du parent soumis à l'obligation d'entretien demeure par contre protégé lors du calcul des contributions d'entretien ; il n'existe aucune possibilité de soutien pour les parents séparés qui ne peuvent pas payer les contributions d'entretien.

Il est indiscutable que l'absence d'un partage du déficit représente une discrimination qui doit être éliminée. Il a été renoncé à l'introduction d'un partage du déficit (et d'une contribution d'entretien minimum) dans le droit de l'entretien, avec l'argument que seuls les cantons peuvent régler les mesures de soutien financier d'accompagnement nécessaires pour les personnes soumises à l'obligation d'entretien. La Confédération a pourtant aussi la possibilité d'agir :

- Une allocation pour enfant sous condition de ressources pour les enfants qui ne reçoivent pas ou pas suffisamment de contributions d'entretien à cause des ressources limitées du parent soumis à l'obligation d'entretien pourrait être introduite au niveau fédéral ; une motion parlementaire dans ce sens a toutefois été rejetée (Motion 15.3939 de la Conseillère nationale Yvonne Feri).
- Au niveau cantonal, l'avance sur contributions d'entretien peut être étendue aux cas avec des personnes soumises à obligation d'entretien dans le besoin, et les articles 293, alinéa 2, CC, sur le versement d'avance sur l'entretien être complété en conséquence.
- Les obligations alimentaires peuvent en outre être prises en compte dans le budget de l'aide sociale des personnes soumises à obligation, comme c'est le cas pour les contributions pour l'exécution des relations personnelles.

4. Avances sur contributions d'entretien et aide sociale

L'aide sociale vient après l'avance sur contribution d'entretien. Elle constitue le dernier filet de sécurité de l'État et n'intervient que lorsque les moyens financiers des ayant-droit – avec ou sans avances sur contributions d'entretien – ne suffisent pas pour assurer le minimum existentiel.

Réglementation de l'aide sociale

- Comme l'avance sur contributions d'entretien, l'aide sociale est réglementée au niveau cantonal (art. 115, Cst.). Les lois cantonales divergent fortement, aussi bien sur la forme de l'aide sociale que sur la répartition des compétences entre les cantons et les communes. Certains cantons ont entièrement cantonalisé l'aide sociale, d'autres laissent une grande autonomie aux communes.
- La Confédération règle les compétences entre les cantons (Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin LAS).
- La Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS publie des directives sur la forme de l'aide sociale qui sont régulièrement adaptées. Ces recommandations sont reprises dans la législation cantonale ou communale (parfois avec des modifications) et deviennent ainsi contraignantes, ainsi aussi qu'à travers la jurisprudence.

→ www.csias.ch



Cession de la créance alimentaire

- Qu'il s'agisse des avances sur contributions d'entretien ou de l'aide sociale, la collectivité verse de l'argent de l'État aux bénéficiaires. Leurs créances alimentaires sont donc transmises à la collectivité qui assure le soutien.
- Dans les deux cas, les ayants-droit doivent signer une déclaration par laquelle ils cèdent leur créance alimentaire à la collectivité. Celle-ci prend des mesures de recouvrement à l'encontre du débiteur / de la débitrice pour obtenir le remboursement des avances sur contributions d'entretien ou des prestations de l'aide sociale.

Obligation de rembourser des ayant-droit

- Les ayant-droit qui reçoivent des **avances sur contributions d'entretien** n'ont en principe pas d'obligation de rembourser. La personne soumise à l'obligation d'entretien est débitrice des contributions qui ont été avancées à l'ayant-droit. La collectivité qui verse les avances de l'État supporte le risque lorsque le recouvrement des contributions d'entretien échoue. (Exception dans certains cantons : lorsque l'enfant hérite de la personne soumise à l'obligation d'entretien, le remboursement d'avances peut lui être demandé.)
- C'est différent lorsque les contributions d'entretien ne sont pas avancées et que le minimum vital du créancier / de la créancière n'est plus assuré parce qu'aucune contribution d'entretien n'est payée. Dans cette situation, les ayant-droit peuvent demander l'**aide sociale**. Ils deviennent cependant débiteurs de l'argent reçu de l'aide sociale (et non pas le débiteur / la débitrice alimentaire) lorsque les contributions d'entretien ne peuvent pas être recouvrées, et doivent éventuellement le rembourser.

- Selon les **directives de la CSIAS**, les personnes qui ont touché l'aide sociale doivent rembourser les contributions de soutien lorsque leur situation financière devient bonne, sauf si la bonne situation financière résulte de revenus du travail. Si les bases légales ne prévoient pas de remboursement sur les revenus du travail, une limite de revenus généreuse doit être octroyée, et la durée du remboursement être limitée.

Les personnes qui ont reçu le soutien de l'aide sociale alors qu'ils étaient mineurs ou jeunes adultes pendant leur formation initiale n'ont pas, selon les directives de la CSIAS, à rembourser les montants reçus. Les parents qui vivaient avec eux et recevaient les prestations de l'aide sociale ne sont par contre pas libérés de l'obligation de rembourser : toute personne qui a reçu des prestations de l'aide sociale doit aussi rembourser les prestations versées à des membres de sa famille (époux / épouses et partenaires enregistré(e)s, enfant avec droit à l'entretien) qui vivaient avec lui / elle au moment où ceux-ci recevaient le soutien de l'aide sociale.

Afin que les **parents mono** ne doivent pas rembourser des prestations de l'aide sociale fournies pour des enfants mineurs dans leur foyer, selon le droit fédéral, les enfants qui ne vivent pas avec leurs deux parents ont dans tous les cas un domicile d'assistance indépendant propre (art. 7, al. 2, LAS). La mesure dans laquelle cette exception à l'obligation de rembourser s'applique effectivement dépend toutefois du droit de l'aide sociale du canton.

L'avance sur contributions d'entretien dans les cantons

(État en 2019)

5. Contributions d'entretien avancées

Contributions d'entretien pour enfants

- **Tous** les cantons¹ avancent les contributions d'entretien pour enfants ; certains cantons limitent les avances aux enfants mineurs (cf. plus bas).

¹ AG : Argovie, AI : Appenzell Rhodes-Intérieures, AR : Appenzell Rhodes-Extérieures, BE : Berne, BL : Bâle-Campagne, BS : Bâle-Ville, FR : Fribourg, GE : Genève, GL : Glaris, JU : Jura, LU : Lucerne, NE : Neuchâtel, NW : Nidwald, OW : Obwald, SG : Saint-Gall, SH : Schaffhouse, SO : Soleure, SZ : Schwytz, TI : Tessin, TG : Thurgovie, UR : Uri, VD : Vaud, VS : Valais, ZG : Zoug, ZH : Zurich



Contributions d'entretien pour adultes

- **FR, GE, JU, NE, VD, VS** et **ZG** avancent aussi les contributions d'entretien pour les (ex-)partenaires (mariage, partenariat enregistré).

Titre juridique

- Les contributions d'entretien doivent dans **tous** les cantons être fixées dans un titre juridique pour pouvoir être avancées.
- Quelques cantons versent en complément aussi des contributions en l'**absence** d'un titre juridique :
 - **BS** octroie aussi des avances lorsque le montant des contributions d'entretien n'est pas encore fixé par le tribunal ou dans une convention, et que la personne soumise à l'obligation d'entretien est absente et son lieu de domicile inconnu, ou n'a pas pu être constatée après un procès en paternité, pour autant qu'il y ait une décision de justice préventive correspondante.
 - **JU** et **NE** versent des contributions aussi sans titre juridique lorsque l'ayant-droit a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui / d'elle pour fixer les contributions d'entretien.
 - **SO** verse aussi des avances lorsque le montant des contributions d'entretien n'est pas encore fixé par le tribunal ou dans une convention ou n'a pas pu être constaté.
 - **ZH** verse des aides transitoires pour les enfants jusqu'à 4 ans révolus lorsqu'une action alimentaire est pendante et qu'on peut s'attendre à ce que des contributions d'entretien d'un montant correspondant soient accordées.

6. Conditions pour avoir le droit à l'avance sur contributions d'entretien

Domicile

- Dans **tous** les cantons, l'enfant ayant-droit à l'entretien doit avoir son domicile de droit civil dans le canton suisse correspondant pour pouvoir demander des avances sur contributions d'entretien.
- Aucune avance n'est versée si le domicile ou le lieu de résidence habituel de l'enfant se trouve à l'étranger ; la personne soumise à l'obligation d'entretien doit cependant toujours verser les contributions.

Délai de carence en ce qui concerne le domicile

- La **plupart** des cantons ne prévoient pas de durée minimum pendant laquelle l'enfant doit être domicilié dans le canton avant de pouvoir recevoir des avances sur contributions d'entretien.
- **Exceptions** :
 - **GE** : L'ayant-droit doit être domicilié dans le canton depuis au moins un an pour pouvoir demander des avances sur contributions d'entretien. Cette disposition n'est toutefois pas appliquée lorsque l'ayant-droit emménage dans le canton et que les contributions d'entretien étaient avancées dans le canton de résidence précédent.
 - **VS** : Il y a dans le Valais en principe aussi un délai de carence d'une année, la disposition n'est toutefois pas appliquée par l'autorité compétente en raison de la convention intercantonale des cantons de Suisse romande et du Tessin.

Nationalité de l'enfant et statut ou lieu de résidence de la personne soumise à l'obligation d'entretien

- La **grande majorité** des cantons versent des avances sur contributions d'entretien indépendamment de la nationalité de l'enfant et du statut ou lieu de résidence de la personne soumise à l'obligation d'entretien.
- **Exceptions** :
 - **AI** : Les enfants étrangers domiciliés dans le canton n'ont droit aux avances sur contributions d'entretien que lorsque le débiteur / la débitrice alimentaire dispose d'un permis d'établissement et se trouve en Suisse.



- **GR** : Il n'existe aucun droit à des avances lorsque le débiteur / la débitrice alimentaire se trouve durablement à l'étranger, pour autant que l'enfant ne dispose pas d'un permis d'établissement.

Tentatives de recouvrement

- **SG, SH, SZ** et **UR** imposent des tentatives de recouvrement (notamment le recours à l'**aide au recouvrement des contributions d'entretien**) comme condition pour pouvoir demander des avances sur contributions d'entretien.

Limites de revenus et de fortune

- Dans tous les cantons à part le Tessin, le droit aux avances sur contributions d'entretien est lié à des limites de revenus et de fortune qui ne doivent pas être dépassées.
- La situation financière est prise en compte de différentes manières :
 - **TI** : Le canton verse les avances indépendamment des ressources des ayant-droits ; les contributions ne sont pas considérées comme prestations de l'aide sociale au sens strict du terme, mais comme des mesures visant à protéger les droits des mineurs.
 - **AI, AR, NW, OW, SZ, TG** et **UR** tiennent compte de la situation des revenus et de la fortune par analogie aux prestations complémentaires de l'AVS/AI (PC).
 - **AG, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, SG, SH, SO, VD, VS, ZG** et **ZH** ont des limites de revenus et de fortune différentes d'un canton à l'autre. Les différences entre les cantons se trouvent notamment dans la méthode de calcul et la hauteur des limites, mais aussi dans le fait que les revenus d'un concubin ou d'une concubine soient ou non intégrés dans le calcul.

Franchise sur les revenus

- **AG, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, VS, ZG** et **ZH** n'ont pas introduit de franchise sur les revenus dans les limites pour avoir droit aux avances.
- **AI, AR, NW, OW, SZ** et **UR** accordent une franchise sur les revenus selon la LPC (1/3 des revenus du travail),
- **BS, NW, TG** et **VD** une franchise des critères différents d'un canton à l'autre.
- **TI** n'a pas besoin de franchise, étant donné que les avances sont versées indépendamment des revenus.

7. Versement des avances sur contributions d'entretien

Début des avances

- C'est le moment du dépôt de la demande qui est déterminant pour le début des avances. Selon les cantons, les avances sont versées avant (avances rétroactives), à partir de ou après le dépôt de la demande.
 - **AG, AR, BL, GL, GR, SG, SO, UR** et **ZG** versent les contributions d'entretien de manière rétroactive :
 - **AG** et **BL** : 1 mois
 - **GR** et **ZG** : 2 mois
 - **AG, GL, SG** et **UR** : 3 mois
 - **BE, BS, FR, JU, NE, SH, SZ, TI, VD** et **ZH** avancent les contributions d'entretien à partir du dépôt de la demande : **VD** à la condition que les paiements du débiteur / de la débitrice alimentaire aient au moins 1 mois de retard ;
 - **AI, GE, LU, NW, OW, TG** et **VS** versent les avances 1 mois après le dépôt de la demande.

Durée / fin des avances

- C'est le titre d'entretien qui est déterminant pour la durée maximum (et donc la fin) des avances. Différents cantons restreignent en plus la durée des avances, que ce soit par des limites d'âges définies différemment ou par un délai selon une durée définie différemment selon les cantons.
 - **BE, FR, GL, JU, LU, NW, OW, VD, ZG** et **ZH** avancent les contributions d'entretien aussi longtemps que prévu



dans le titre d'entretien.

- **AI, BS, SZ** et **TG** ont en outre introduit une limite d'âge à 18 ans après laquelle aucune avance ne peut plus être versée, **AG, AR, BL, UR** et **VS** une limite à 20 ans, **GR, SG, SH** et **SO** une limite à 25 ans.
- À **GE, NE** et **TI**, l'avance sur contributions d'entretien a le caractère d'une aide transitoire : les contributions d'entretien sont avancées selon le titre juridique, mais seulement pendant une durée déterminée :
 - **GE** limite les avances à une durée maximum de 36 mois ; cette durée peut être étendue à 48 mois au maximum pour un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de l'école enfantine.
 - **TI** verse des avances sur contributions d'entretien pendant 60 mois au plus.
 - **NE** limite les avances à 24 mois de contributions d'entretien lorsque celles-ci ne peuvent pas être recouvrées auprès du débiteur / de la débitrice alimentaire.

Montant avancé maximum

- Le montant des avances découle du titre d'entretien. Tous les cantons ont cependant fixé des montants maximum, de sorte que des contributions d'entretien plus élevées ne peuvent pas être entièrement avancées :
 - **AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR** et
 - **FR, GE, GR, JU, NE, SO, TI, VD, VS** et **ZG** ont leurs propres montants maximum définis de manière différente.

Avance partielle

- La **plupart** des cantons avances les contributions d'entretien aussi partiellement lorsque les limites de revenus ne permettent pas une avance complète.
 - **AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, VD, VS, ZG** et **ZH** versent des avances partielles.
 - **BL, SO** et **UR** n'accordent pas d'avances partielles.
 - **TI** n'a pas besoin d'avances partielles, étant donné que les avances sont versées indépendamment des ressources.

8. Obligation de rembourser

- Les prestations indument perçues doivent être remboursées. Les changements (par ex. de l'état-civil, suite à un déménagement, après la naissance d'un autre enfant, dans les revenus ou la fortune, etc.) doivent immédiatement être annoncés au service compétent (**obligation de communiquer**).
- **AG, AI, GL, GR, LU, OW, SZ, TG** et **ZG** exigent que les ayant-droit remboursent les avances qui n'ont pas pu être recouvrées auprès de la personne soumise à l'obligation d'entretien lorsqu'ils héritent de celle-ci, à **AG, GL, GR, LU, OW** et **ZG** pour autant qu'ils se soient enrichis à travers cet héritage.
- **BE** n'accorde pas d'avances sur contributions d'entretien et le droit de l'aide sociale est appliqué lorsque le droit à l'entretien à hauteur des avances autorisées et les autres moyens disponibles ne suffisent pas à couvrir le coût de la vie pour l'ayant-droit. Les contributions de l'aide sociale, versées au lieu d'avances sur contributions d'entretien, ne doivent toutefois pas être remboursées.

Indication :

- L'annexe à la présente feuille d'information « **Avances sur contributions d'entretien des cantons de la Suisse romande et du Tessin en bref** » et un ensemble d'informations équivalentes pour la Suisse alémanique sur le site Internet de la FSFM vous donnent un aperçu des différentes dispositions cantonales avec des liens vers les pages d'information des cantons et des adresses des services compétentes (état en 2019).
- L'**inventaire de l'aide sociale au sens large** vous informe notamment sur les avances sur contributions d'entretien, en particulier sur les détails des limites de revenus et de fortunes dans les cantons, et contient des liens



vers les bases légales. L'inventaire est un recueil systématique de descriptifs des prestations de l'aide sociale au sens strict ainsi que d'autres prestations sociales sous condition de ressources des cantons. Il est mis à jour chaque année. <https://www.sozialhilfeiws.bfs.admin.ch/ibs/>

Informations supplémentaires :

Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS relatives à l'aménagement des avances sur contributions d'entretien

Les membres de la CDAS ont publié en 2013 des recommandations relatives à l'aménagement des avances sur contributions d'entretien au bénéfice d'**enfants**, pour contribuer à harmoniser l'avance sur contributions d'entretien dans les cantons. La discussion politique et technique à ce sujet dans les cantons doit en outre être soutenue et des propositions de projets politiques doivent être mis en avant dans le domaine de l'avance sur contributions d'entretien.

Les recommandations doivent être comprises comme des **standards a minima** et ont pour but d'organiser l'avance sur contributions d'entretien de la manière la plus efficace possible et de traiter toutes les personnes concernées de la même manière.

Les recommandations de la CDAS en détails :

- **Conditions requises**
 - Il est renoncé à un délai de carence en lien avec le domicile de l'enfant ; celui-ci va à l'encontre des objectifs de l'aide en matière de prestations d'entretien et de lutte contre la pauvreté.
 - Dans le sens de l'égalité de traitement et par analogie à l'aide au recouvrement, l'avance sur contributions d'entretien ne se base que sur le domicile de droit civil de l'enfant, indépendamment de sa nationalité et du statut ou du lieu de résidence de la personne soumise à obligation d'entretien.
 - **Bases de et principes de calcul pour l'avance sur contributions d'entretien sous condition de ressources**
 - L'état des revenus et de la fortune sont pris en compte par analogie aux prestations complémentaires (PC) de l'AVS/AI. Il faut pour cela examiner si une augmentation des besoins vitaux est nécessaire (comme selon l'exemple de l'aide aux victimes, qui utilise une approche PC adaptée).
 - Dans l'intérêt de l'enfant, le revenu du concubin / de la concubine n'est pas pris en compte.
 - Une avance partielle est introduite et est combinée avec une franchise sur les revenus du travail pour éviter les effets de seuil et ne pas créer d'incitation négative au travail.
 - Pour atteindre son but, la franchise se monte à au moins 30% du revenu du travail ou suit les principes de la LPC.
 - **Hauteur du montant avancé**
 - Le montant avancé maximum correspond au moins à la rente maximale d'orphelin simple.
 - **Durée des avances**
 - Les avances sur contributions d'entretien sont versées à partir du moment de la demande.
 - Les avances sont versées conformément au titre juridique et au maximum jusqu'aux 25 ans révolus de l'enfant, par analogie au règlement des rentes d'orphelin et des allocations de formation.
 - Elles ne sont pas limitées dans le temps : des avances limitées dans le temps constituent en réalité une aide transitoire et ne sont pas compatibles avec le but de l'avance sur contributions d'entretien au sens du Code civil (CC).
- <https://www.sodk.ch/fr/themes/politique-familiale/>



9. Conclusion du point de vue des ayant-droit

Avantages et inconvénients de l'avance sur contribution d'entretien

Avantages

- L'avance sur contributions d'entretien apporte la **sécurité financière** : les contributions d'entretien arrivent régulièrement tous les mois.
- Elle évite ou réduit la **dépendance à l'aide sociale**.
- Le **remboursement** des avances sur contributions d'entretien ne doit en principe être exigé que des **personnes soumises à l'obligation d'entretien** ; les ayant-droit ne s'endettent pas (exception dans certains cantons : le remboursement des avances qui n'ont pas pu être recouvrées auprès du débiteur / de la débitrice alimentaire peut être demandé à l'enfant s'il hérite du débiteur / de la débitrice).
- L'avance sur contributions d'entretien (et l'aide au recouvrement) rendent superflus les contacts entre les parents pour des questions d'argent. Cela permet d'**éviter des conflits** dont souffrent aussi les enfants.

Inconvénients

- Dans la plupart des cantons, **seules les contributions d'entretien pour enfants** sont avancées.
- L'avance sur contributions est versée dans presque tous les cantons à titre de **prestation sous condition de ressources**, clarifier l'éligibilité est laborieux et les limites de revenus permettant d'obtenir les avances sont basses.
- Les avances sur contributions d'entretien ne sont possibles que jusqu'à un **montant maximum** fixé au niveau cantonal, de sorte que des contributions d'entretien plus élevées ne peuvent pas être entièrement avancées.
- Lorsque les contributions d'entretien ne sont que **partiellement avancées**, certains cantons créditent les montants recouvrés auprès du débiteur / de la débitrice en priorité à la collectivité pour rembourser les avances sur contributions d'entretien versées. **L'ayant-droit ne reçoit que le montant restant ou rien du tout. Il lui reste cependant les avances partielles.** Sa situation est donc meilleure que s'il n'avait pas obtenu d'avance partielle et d'aide au recouvrement.

Demander des avances de l'État sur les contributions d'entretien est pertinent si

- l'**ayant-droit** dépose une demande d'aide de l'État au recouvrement parce que
 - le débiteur / la débitrice alimentaire n'a jusque-là pas payé, ou l'a fait seulement partiellement ou en faisant trainer,
 - il/elle **refuse** de se plier au **versement volontaire régulier** de la contribution d'entretien,
 - l'ayant-droit ne peut **pas facilement** lancer **lui-/elle-même** l'avis aux débiteurs et la poursuite ;
- les **ayant-droit** se trouvent en situation financière difficile et dépendent pour subvenir à leurs besoins du versement régulier et dans les délais des contributions d'entretien.

10. Comment obtenir des avances de l'État sur les contributions d'entretien

Conditions d'éligibilité

- L'avance sur contributions d'entretien est versée sur demande et peut être demandée lorsque les contributions d'entretien ne sont pas payées, pas payées dans les délais ou pas payées de manière régulière aux ayant-droit.
- Il est possible dans tous les cantons de déposer une demande d'avances sur contributions d'entretien pour **enfants** mineurs. Dans la plupart des cantons, il est aussi possible de demander des avances sur contributions d'entretien pour enfants majeurs, et dans certains cantons aussi des avances pour ayant-droit **adultes**.
- Pour que la demande puisse être **approuvée**, l'ayant-droit doit être domicilié ou avoir sa résidence permanente dans le canton correspondant et avoir une situation financière le rendant éligible aux avances selon les limites prévues dans le canton. La nationalité ne joue aucun rôle dans la grande majorité des cantons.



- Les ayant-droit à l'entretien qui ne reçoivent pas les paiements d'entretien qui leurs sont dus ont en outre le droit de déposer une **demande d'aide de l'État au recouvrement des contributions d'entretien en même temps que ou avant la demande d'avances**.
 - Le droit à l'aide de l'État au recouvrement n'est pas soumis à une limite financière.
 - Des réglementations spéciales s'appliquent pour les situations transfrontalières.
 - **À partir de 2022**, la demande d'aide au recouvrement peut être déposée dans toute la Suisse aussitôt que la contribution d'entretien n'a pas été versée au délai convenu.
 - Lier demandes d'avance sur contributions d'entretien et aide au recouvrement est notamment recommandé dans les (quelques) cantons dans lesquels des **tentatives de recouvrement** sont une condition au dépôt d'une demande d'avance. Il est aussi recommandé de documenter ses propres tentatives et les contributions d'entretien qui sont dues (par ex. des notes sur les conversations téléphoniques correspondantes, des copies d'emails et de courriers).

Conséquences

- Si la demande d'avance des contributions d'entretien est approuvée, l'ayant-droit cède à la collectivité tous ses droits en lien avec les contributions d'entretien qui lui sont dues (**cession**). Il / Elle signe en outre une déclaration écrite.
- Lorsque le recouvrement des contributions d'entretien avancées échoue auprès du débiteur / de la débitrice alimentaire, c'est toutefois toujours celui-/celle-ci qui continue à devoir cet argent au service qui a avancé l'argent, et non pas l'ayant-droit.

Personnes éligibles à déposer une demande

- Pour les enfants **mineurs** ayant-droit à des contributions d'entretien, c'est celui des parents à qui les contributions d'entretien doivent être versées qui dépose la demande d'avance et d'aide au recouvrement.
- Les enfants **majeurs** ayant-droit et les ayant-droit adultes demandent eux-mêmes l'aide en matière de prestations d'entretien.

Le service compétent

- La demande est déposée auprès du service compétent selon les dispositions légales du **canton de domicile** (un service cantonal ou communal selon les cantons).

Forme et contenu de la demande d'avance de l'État sur les contributions d'entretien

- Il est recommandé de demander l'avance sur contributions d'entretien aussi **vite** que possible, la plupart des cantons ne versant les avances qu'à partir du moment du dépôt de la demande, voire même plus tard.
- Il est possible de se renseigner auprès de la commune de domicile pour savoir à qui les ayant-droit peuvent s'adresser s'ils ont besoin d'aide au recouvrement ou d'aide en matière de prestations d'entretien de manière générale, et quelles informations et documents sont nécessaires pour la demande. Des **informations** sont aussi disponibles sur les sites Internet cantonaux ou aux adresses de contacts cantonales (-> cf. annexe à la présente feuille d'information « Avances sur contributions d'entretien des cantons de la Suisse romande et du Tessin en bref » et les informations correspondantes pour la Suisse alémanique sur le site Internet de la FSFM).
- En règle générale, les ayant-droit peuvent convenir d'un **rendez-vous** auprès du service concerné et apporter avec eux tous les **documents** demandés. Ceux-ci comprennent
 - la preuve des contributions d'entretien fixées par un tribunal ou une autre autorité, soit la convention d'entretien ou de séparation ou le jugement (titre juridique),
 - le permis de séjour ou d'établissement,
 - n°AVS de la requérante / du requérant et des enfants,
 - données personnelles et (dans la mesure où ils sont connus) adresse et employeur de la personne soumise à obligation d'entretien,



- pour les ressortissants étrangers, aussi une copie de la pièce d'identité étrangère,
- l'inventaire des contributions d'entretien dues,
- la correspondance échangée à ce jour dans ce contexte,
- les coordonnées bancaires.
- D'autres documents peuvent éventuellement aussi être demandés, par ex. des certificats de salaire ou des documents justifiant des propres tentatives de recouvrement.

Si la demande d'avances sur contributions d'entretien est refusée

- Si la demande d'avances est refusée, l'ayant-droit peut exiger que la décision soit motivée et assortie d'une mention des voies de recours. Celle-ci lui indique les possibilités de recours dont il / elle dispose contre la décision, auprès de quelle autorité et sous quel délai.
- Si la demande est rejetée parce que les revenus et la fortune du requérant sont légèrement supérieurs à la limite d'éligibilité du canton, une nouvelle tentative peut être faite l'année suivante, les valeurs déterminantes étant souvent adaptées au renchérissement du coût de la vie.

Si les allocations familiales ne sont pas versées

- Les allocations pour enfants doivent être versées en plus des contributions d'entretien pour enfants. Elles ne sont toutefois en général pas avancées.
- Le parent ayant-droit doit absolument clarifier s'il a ou non lui-même droit aux allocations pour enfants et peut demander ces allocations si le père / la mère soumis à l'obligation d'entretien refuse d'exercer ce droit.
- Les ayant-droit peuvent aussi demander à ce que la caisse de compensation compétente lui verse directement les allocations lorsque le débiteur / la débitrice ne les utilise pas pour les besoins de l'enfant (art. 9 LAFam). Les services spécialisés d'aide au recouvrement doivent les aider à cela **à partir de 2022**.

Information :

Vous trouverez plus d'informations sur le recouvrement des contributions d'entretien et les procédures avec les autorités dans les feuilles d'information de la FSFM « **I – Recouvrement des contributions d'entretien : agir soi-même** », « **II – Aide au recouvrement des contributions d'entretien** » et « **Vos droits dans les relations avec les autorités** ».



Résumé : questions et réponses

Qu'est-ce que l'avance sur contributions d'entretien ?

- L'avance sur contributions d'entretien fait partie de l'**aide** de l'État **en matière de prestations d'entretien**.
- Le service compétent verse les contributions d'entretien **en cours** sur demande, sous forme d'avance, à l'ayant-droit, assurant ainsi sa subsistance.
- Le service d'aide en matière de prestations d'entretien recouvre l'argent directement auprès du débiteur / de la débitrice alimentaire et porte le risque en cas d'échec du recouvrement.
- Des fonds publics étant versés à des personnes dans le besoin, l'avance de l'état sur des contributions d'entretien est réglée au niveau cantonal ; les différences entre les **cantons** sont grandes.

Quand est-il pertinent de demander l'avance sur contributions d'entretien ?

- Quand les contributions d'entretien n'ont à ce jour pas été payées, ou n'ont été payées qu'en partie ou pas régulièrement,
- quand le débiteur / la débitrice alimentaire refuse de se plier au versement volontaire régulier de la contribution d'entretien.
- Si les contributions d'entretien qui vous sont dues ne sont pas payées, vous avez droit à demander l'**aide** de l'État **au recouvrement des contributions d'entretien** en même temps que ou avant la demande d'avances.

Indication :

- Le droit à l'**aide au recouvrement des contributions d'entretien** est indépendant du droit à l'avance sur contributions d'entretien.
- Les ayant-droit à l'entretien qui n'obtiennent pas d'avance à cause des restrictions en vigueur dans leur canton (en particulier des limites de revenus) ont tout de même droit à l'aide au recouvrement.
- Vous trouverez des informations compactes sur l'aide au recouvrement des contributions d'entretien dans « Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ? **Aide au recouvrement des contributions d'entretien. Questions & réponses** » sur le site Internet de la FSFM.

Quelles sont les conditions à réunir pour l'avance sur contribution d'entretien ?

- Obligation d'entretien vis-à-vis d'un enfant mineur ou majeur (dans certains cantons aussi vis-à-vis d'un(e) (ex-)partenaire fixée dans un titre juridique, c'est-à-dire dans
 - un jugement en entretien
 - une convention d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant
 - une convention de divorce approuvée par un juge,
 - une convention de séparation approuvée par un juge, ou
 - un jugement en protection de l'union conjugale.
- Domicile de droit civil de l'ayant-droit à l'entretien en Suisse.
- La personne soumise à l'obligation d'entretien ne vit pas dans le même foyer que l'ayant-droit.
- Les revenus et la fortune des ayant-droits sont inférieurs aux valeurs limites en vigueur dans le canton de domicile.

Qu'est-ce qui est avancé ?

- L'avance sur contributions d'entretien est fournie pour les **contributions d'entretien pour enfants et pour adultes** relevant du droit de l'enfant et du droit du mariage et du divorce (CC) ainsi que de la loi sur le partenariat.



- Tous les cantons avancent les contributions d'entretien pour enfants ; certains cantons se limitent aux contributions d'entretien pour mineurs.
- Les cantons FR, GE, JU, NE, VD, VS et ZG avancent aussi des contributions d'entretien pour les (ex-) partenaires.
- Les **allocations pour enfants** qui doivent être versées en plus des contributions d'entretien ne sont en général pas avancées.
- En tant que parent ayant-droit, vous pouvez demander que la caisse de compensation compétente vous verse directement les allocations dues par le débiteur / la débitrice alimentaire.
- Mais vous pouvez aussi demander vous-même des allocations pour enfant si vous remplissez les conditions d'octroi.
- **À partir de 2022** dans l'ensemble de la Suisse :
 - **L'aide au recouvrement** doit aussi être fournie pour tout type d'allocations familiales incluses dans le titre d'entretien.

Quand commence l'avance sur contributions d'entretien ?

- En général, sont avancées les contributions d'entretien arrivant à échéance dans le **mois de la demande**.
- Il est recommandé de déposer la demande d'avances sur contributions d'entretien le plus tôt possible, la plupart des cantons ne versant d'avances qu'à partir du moment du dépôt de la demande, voire plus tard.
- Quelques cantons versent les avances sur contributions d'entretien de manière **rétroactive**.
 - AG et BL = 1 mois
 - GR et ZG = 2 mois
 - AR, GL, SG et UR: 3 mois.

À combien s'élève le montant avancé ?

- Le montant avancé dépend du **titre juridique** (jugement, convention).
- Tous les cantons ont cependant fixé des **montants maximum**, de telle sorte que des contributions d'entretien plus élevées ne peuvent pas être entièrement versées.
- La plupart des cantons avancent aussi **partiellement** lorsque les montants maximum ne permettent pas une avance complète.
- BL, SO et UR ne donnent pas d'avance partielle.

Qui peut demander des avances ?

- En tant que représentante ou représentant légal(e) d'un enfant **mineur** ayant droit aux contributions d'entretien, vous pouvez déposer la demande auprès du service compétent d'aide en matière de prestations d'entretien.
- Les ayant-droit à l'entretien **majeurs** demandent eux-mêmes l'avance sur contributions d'entretien.

Où dois-je déposer la demande d'avances sur contributions d'entretien ?

- Selon les cantons, la demande d'avances sur contributions d'entretien est déposée auprès du service d'aide en matière de prestations d'entretien de votre **commune de domicile** ou du service cantonal compétent.
- Renseignez-vous auprès de votre commune pour savoir qui est compétent pour les avances sur contributions d'entretien, ou informez-vous sur le **site Internet** de votre canton.

De quels documents ai-je besoin pour une demande d'avances sur contributions d'entretien ?

En général, vous avez besoin de :

- un titre juridique qui indique clairement le montant de contributions d'entretien dû, c'est-à-dire :
un jugement en entretien / une convention d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant / une



convention de divorce approuvée par un juge, une convention de séparation approuvée par un juge / un jugement en protection de l'union conjugale,

- permis de séjour, ou permis d'établissement,
- n°AVS de la requérante / du requérant et des enfants,
- inventaire des contributions d'entretien dues,
- correspondances échangées à ce jour dans ce contexte,
- données personnelles et (dans la mesure où ils sont connus) adresse et employeur de la personne soumise à obligation d'entretien,
- coordonnées bancaires,
- pour les ressortissants étrangers, aussi une copie de la pièce d'identité étrangère.
- Des documents supplémentaires peuvent éventuellement être demandés, par ex. des fiches de salaire ou des justificatifs des tentatives de recouvrement effectuées. Informez-vous auprès du service compétent pour votre domicile.

Que faire si ma demande d'avances sur contributions d'entretien est rejetée ?

- Vous pouvez demander à ce que la décision soit motivée et assortie d'une mention des voies des recours afin de pouvoir en **faire appel**.

Est-ce que je dois rembourser les avances sur contributions d'entretien ?

- Il n'y a en principe pas d'obligation de rembourser dans le cas d'avances sur contributions d'entretien. Le débiteur / la débitrice des montants avancés est la personne soumise à l'obligation d'entretien.
- Exception dans quelques cantons : si l'enfant hérite de la personne soumise à l'obligation d'entretien.

À quoi dois-je prêter attention lorsque ma situation change ?

- Les changements (par ex. de l'état-civil, suite à un déménagement, après la naissance d'un autre enfant, dans les revenus ou la fortune, etc.) doivent immédiatement être annoncés au service d'aide en matière de prestations d'entretien.
- Toute violation de l'**obligation de communiquer** entraîne une suspension des prestations financières si les conditions de celles-ci ne sont / n'étaient plus remplies.
- Les prestations induites perçues doivent être remboursées.

Où puis-je trouver des informations sur l'avance sur contributions d'entretien dans mon canton de résidence ?

- Vous trouverez le document « **Avances sur contributions d'entretien des cantons de Suisse romande et du Tessin en bref** » et une liste des informations correspondantes pour la Suisse alémanique sous www.famillemonoparentale.ch. Ces documents vous donneront un aperçu des différentes dispositions cantonales avec des liens vers les pages d'information des cantons et les adresses des services compétents (état en 2019).
- L'**inventaire de l'aide sociale au sens large** vous informe notamment sur les avances sur contributions d'entretien, en particulier sur les détails des limites de revenus et de fortunes dans les cantons, et contient des liens vers les bases légales. <https://www.sozialhilfeiws.bfs.admin.ch/ibs/>



Sources

Inventaire de l'aide sociale au sens large

<https://www.sozialhilfeiws.bfs.admin.ch/ibs/>

Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS relatives à l'aménagement des avances sur contributions d'entretien

<https://www.sodk.ch/de/themen/familienpolitik/>

Normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS

www.csias.ch

Recueil systématique du droit fédéral (RS) :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

- Constitution fédérale (CC)
- Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)
- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)
- Loi sur les allocations familiales (LAFam)
- Loi sur le partenariat (LPart)
- Code civil suisse (CC)

Entretien de l'enfant – Nouvelles dispositions légales : Ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAiR)

<https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt.html>

- Ordonnance sur l'aide au recouvrement (Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille, OAiR)
- Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'aide au recouvrement